

Objet : Modification de la régie de recettes Foires et Marchés – Salon Jeux Vidéo

N/Réf. : AR 2025/031

Le Maire d'OLEMPS,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2025 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune d'Olemps

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie d'Olemps, 12 510 OLEMPES

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année soit du 01/01/N au 31/12/N

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Foires et Marchés au titre des droits de place (imputation comptable 73154)
- Salon jeux vidéo au titre des entrées (imputation comptable 7062)

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Foires et Marchés : Chèques et Espèces contre remise à l'usager de quittance à souches
- Salon jeux vidéo : Chèques et Espèces contre délivrance de tickets

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron (DDFIP de l'Aveyron), 2 places d'Armes, 12 035 Rodez

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Olemps, le 25 avril 2025

Le Maire,



Sylvie LOPEZ